

319
L. 212-61

— 6 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. BÉRENGER et plusieurs de ses collègues, relative à la réhabilitation des faillis. (N^{os} 16 et 128, année 1900.)

(Nommée le 6 avril 1900.)

MM.

1^{er} BUREAU : GRIVART.

2^e — SAVARY. *Secrétaire*

3^e — OBISSIER SAINT-MARTIN.

4^e — JULES GAZOT. *Président*

5^e — BÉRENGER.

6^e — MARQUIS.

7^e — CHANTAGREL.

8^e — LEPORCHÉ.

9^e — VICTOR LEYDET.



Séance du 7 avril 1900
 Présents M. M. Guvart, Saray, Cazot, Brieyre,
 Marquis, Chantagrel, Lepoche
 M. M. Cazot et Saray sont nommés président et
 secrétaire.

Les membres de la Commission ont communiqué les avis
 respectifs de bureaux.

Les bureaux sont favorables au principe et au projet.
 La Commission a donné l'avis de l'admission commune de votes au scrutin et par bulletins.

Le Président Le secrétaire
July Cazot Saray

Séance du 27 9^e 1900.
 Présents M. M. Cazot président, Brieyre,
 Guvart, Marquis

36 tribunaux de Commerce ont répondu aux demandes qui leur
 ont été adressées. M. Béronge résume ces réponses - Les critiques
 qui y sont contenues visent surtout les §§ 2 et 3 de l'art. 604,
 l'art. 605 et l'art. 608.

Les tribunaux ont répondu favorablement au projet
 commun de la Com. mais demandent à M. Brieyre s'il est
 disposé à le faire connaître à une prochaine séance.

Le secrétaire Le Président
Saray July Cazot

Séance du samedi 8 x^{bre} 1900
 Présidence de M. Cazot
 M. Béronge communique les réponses des
 tribunaux de Commerce correctionnels et de la Chambre de
 Commerce de Paris. Il rappelle, en outre, les projets
 déposés à la Chambre des députés.
 La commission est d'avis de reporter le principe
 des droits électoraux et d'éligibilité aux faillites
 M. Béronge expose alors son projet

La disposition est ajoutée sur l'art. 604.

La C^m est d'avis d'adopter la 1^{re} § ainsi modifiée : Il est
rehabilité à droit de famille qui aura indépendamment acquitté un
capital, inclus les frais, sans toutefois que les intérêts puissent
être réclamés au delà de 5 ans, lors les sommes par lui dues
La 2^e § la C^m refuse le cas d'incident comme devant
subsister la rehabilitation à droit.

Sur la 3^e § la C^m refuse le cas par le même devant être la
rehabilitation à droit.

La 4^e § est adoptée
L'art. 605 est examiné :

Après discussion la C^m décide la rédaction des vœux

Qu'on s'abstienne de rehabilitation, et on a fait cette remarque,
et après un délai de 5 ans
Si celui qui a obtenu un concordat avec autorisation satisfait
à un condition, l'abus qui justifie, soit à la fin que trois
ans après le fait, soit de volontairement après 2 ans révolus;
et après 10 ans, abus

La rédaction à cette partie à l'art. 605 de la
proposition, soulève de difficultés - la C^m ajourne cette rédaction
à la prochaine séance.

art. 606.

adopté comme dans la proposition

art. 607.

adopté tel qu'il est sauf pour la harmonie
avec l'art. du Journal de la République à l'égard de
la formation de l'union d'avis - - -

art. 608

M. Guivart dit qu'il faut s'en préoccuper des
questions des garanties de publicité pour les créanciers

M. Béronger expose qu'il est tout aussi nécessaire d'informer
les créanciers et il accepte une modification dans ce sens, mais il regrette
la publicité ordinaire. La commission décide que les créanciers seront
informés par lettre recommandée et qu'en cas de défaut de réponse de
plusieurs d'entre eux, une affiche sera apposée au tableau ou la feuille
a été proposée. L'article 609 est adopté

article 610 -

M. Guivart demande que les créanciers soient droit d'ajourner

M. Béronger veut qu'il suffirait de donner ce droit au Procureur de la République
et au Procureur général, s'ils sont saisis de protestations des créanciers.

La séance est levée pour permettre l'étude de cette
question. M. Béronger est nommé rapporteur. Le président

Le secrétaire
H. Breydel

Jules Casot

Seance du mercredi 12 X^{bre} 1900

Presidence de M. Cazot

M. Beranger propose de comprendre dans la rehabilitation de droit à l'associé qui a obtenu un concordat personnel, pragera ensuite sa part en raison de l'interet qu'il avoit dans la société.

M. Guivart estime que toujours on obtiendrait alors la ~~cond~~ rehabilitation à peu de frais.

M. Leydet dit que cet associé peut être celui qui est le moins responsable du désastre puisqu'il a obtenu seul le concordat et qu'il peut être en quelque sorte l'employé de la société.

M. Cazot pense que c'est une question de fait qu'il faut laisser à l'appréciation du tribunal; c'est donc d'après lui la rehabilitation facultative.

La proposition est repoussée par 4 voix contre 3
L'art. 605 est adopté

Le délai partira de la date du jugement déclaratif de la faillite
Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux associés d'une maison tombée en faillite.

L'article 606 adopté

" 607 La comm^e décide que la ~~signification~~ signification de la demande de rehabilitation sera faite par le dépôt d'une affiche au tribunal de commerce du lieu de la faillite seulement et par lettre recommandée aux créanciers dont les créances ont été vérifiées ~~ou qui ont pris ensuite un jugement~~ et

Les créanciers non présents ou qui n'avaient pas présenté leurs créances à l'époque de la faillite pourront se présenter ou former opposition.

article 609 — Le délai pour la régence des créanciers est fixé à un mois.

Le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu le demandeur et les créanciers protestataires s'il y a lieu.

Le prononcé du jugement a lieu en audience publique.

La commission adopte le droit d'appel pour le Procureur de la République pas; elle repousse ce droit pour les créanciers par 4 voix contre 3 et adopte le droit d'appel pour le demandeur.

Délai d'un mois pour l'appel avec signification aux opposants, au demandeur et au procureur de la République

art. 612 adopté

art. 2. dispositions seront appliquées aux liquidés judiciaires

Le secrétaire

M. Leydet

Le Président

Jules Cazot

Hérouville Du mercredi 26 Décembre 1900

Présidence de M^r Chautagnac

M. Béronge donne lecture de son rapport

M. Givort demande si le tribunal de Commerce statuera au complet comme la Cour en pareille matière et la suite d'un échange d'observations, la commission décide que le tribunal statuera avec le président et quatre juges désignés par ordre d'ancienneté

Le secrétaire

Edouard Seydel

Le Président

Chautagnac

Liane du 27 février 1901.

Présidence de M. Cayot président

Au cours de la séance, M. le garde des sceaux est introduit. M. le Ministre dit qu'il avait referé à votre la faculté de certaines incapacités; il voudrait que le droit de vote ne lui fût pas retiré; - maintiendrait les autres incapacités.

La C^o se livre à l'examen de cette proposition demandant à M. le Ministre s'il a des observations à présenter sur le projet de la C^o.

M. le Ministre nous expose les dispositions de l'art. 609 et notamment celles de l'art. 610 et notamment celles de l'art. 611. Après échange d'observations entre M. le Ministre et les membres de la C^o, la discussion se poursuit sur les art. susdits au sujet desquels M. le Ministre insiste sur le fait que le droit de vote pour l'art. 610 ne concerne que la République et donne lieu à un droit de suffrage - lequel il ne sera pas retiré.

Le Président

Jules Cayot

Le Secrétaire

Seydel

Liane du 6 mars 1901.

Présidence de M. Cayot président

M. Béronge demande aux membres de la Commission quel est son sentiment sur la situation faite par les critiques de M. le Ministre et s'il s'agit d'exprimer par lui son inquiétude. Il

rappel une proposition est saisie en la Chambre des
 députés devant modifier les dispositions de l'article
 1852 et notamment à une réforme les déclarations sont
 relatives à la justice, matière judiciaire. Il rappelle
 ces propositions de M. Berry et fait entendre que
 pour dispenser tous les incapables de l'article 10 une loi
 la décharge de justice.

M. Bismarck se demande si le Parlement a commencé un
 pouvoir par avoir le droit d'approcher la justice à certains in-
 capables. La Commission répond par le négatif, que la justice elle-même
 pourrait former la justice, élaborer par elle.

La Commission demande à la grande majorité de vouloir
 voter le projet dont il s'agit. M. le Président déclare qu'il
 n'a pas l'honneur de le demander.

Le Secrétaire
 Jusse

Le Président
 Jules Cayot

Séance du 495 1901

Révision de M. Cayot Président.

La Commission est saisie de deux amendements de M. Girard. M.
 Girard rapporte au Sénat la Commission d'une modification
 qui est considérée d'après le texte voté en 1^{er} lecture. La Com-
 mission voudrait son acte comme celui qui est considéré d'ajour-
 nement de la loi à une révision ultérieure si elle estime que ces amendements
 ne sont pas. Le prochain séance est en conséquence fixée au 5 courant
 à 2 heures.

Le Secrétaire
 Jusse

Le Président
 Jules Cayot

6
Séance du 9^e 5 1901
Présidence de M. Cazot p^r.
M. Bérenger revient de la lecture de la loi sur les
109 et 110 qui sont acceptés par la C^m.
Sur l'art. 110 M. Bérenger propose de supprimer le
mot « ou même de venir » - la C^m accepte.
M. Girard est entendu sur son amendement.
La C^m s'ajourne à une date prochaine.
Le secrétaire Le Président
Javary Jules Cazot

Séance du 12 nov.
Présidence de M. Cazot & Bérenger
La C^m n'étant pas en nombre pour
délibérer s'ajourne.
M^r Javary se fait excuser, étant retenu à
une autre C^m.
O. C. Secrétaire
Bérenger

Séance du mardi 14 nov. 1901
Présidence de M^r Jules Cazot
M^r J^r Leydet, secrétaire
M^r Sporis, ministre de la justice est entendu.
M^r le Ministre exprime le désir de commencer d'abord
par la loi électorale, c'est-à-dire par la suppression des
dispositions qui privent les faibles des droits politiques.
M^r le Ministre dit qu'il n'y a pas de raison de priver
un faible des droits politiques.
M^r Bérenger propose de rendre le droit d'électeur
après dix ans pour les faibles simples.
M^r le Ministre et la commission acceptent cette
disposition.

2.